

**FONDS CULTUREL GRAND GENEVE**

**CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE  
LE POLE METROPOLITAIN DU GENEVOIS FRANCAIS  
ET « LE PORTEUR DE PROJET »**

**ENTRE**

Le POLE METROPOLITAIN DU GENEVOIS FRANÇAIS (15 avenue Emile Zola – 74100 Annemasse), ci-après dénommé Pôle métropolitain, représenté par son Président, Monsieur Christian DUPESSEY, en vertu d'une délibération du XXXXX

D'une part,

**ET**

L'association  
La collectivité locale,

D'autre part.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE :**

Vu la délibération n° CS2021-09 du Comité syndical, adoptée le 26 mars 2021, approuvant la feuille de route politique du mandat 2020-2026 du Pôle métropolitain ;

Vu la délibération n° CS2023-05, du Comité syndical adoptée le 3 février 2023 relative à l'adoption du Budget principal du Pôle métropolitain du Genevois français pour l'année 2023 et confirmant l'octroi d'une enveloppe financière de 60 000 € dédiée au fonds culturel ;

Vu la délibération n° CS2023-XX, du Comité syndical adoptée le xxx, approuvant l'attribution du fonds métropolitain aux porteurs de projets lauréats de l'appel à projet lancé le 3 mai 2023 ;

En application de la déclaration du 1<sup>er</sup> février 2023, le Pôle métropolitain du Genevois français, la ville de Genève et le canton de Genève ont exprimé leur souhait de créer un fonds culturel transfrontalier. Le fonds culturel transfrontalier est une mise en commun de moyens financiers destinés à soutenir des actions innovantes et déployées à l'échelle transfrontalière.

**– Critère n°1 : Echelle transfrontalière**

A travers ce critère, l'objectif est d'intensifier la coopération culturelle transfrontalière, entre des partenaires de part et d'autre de la frontière franco-suisse.

Partant du principe que la culture contribue activement au développement de la cohésion territoriale des territoires transfrontaliers, les projets transfrontaliers devront :

- Tendre vers une intensification progressive de la coopération culturelle transfrontalière, via des créations conjointes, le développement et la valorisation d'activités et de produits culturels transfrontaliers ou encore par la mise en réseau entre les acteurs (mutualisation des ressources) ;
- Concerner au moins 2 communes françaises et 2 communes suisses sur le territoire du Grand Genève. En cas de portage par un équipement culturel, l'échelle d'une commune suisse et une commune française pourra suffire.

– **Critère n°2 : Création et innovation**

- Privilégier les projets innovants, s'adaptant aux nouvelles réalités et à de nouvelles pratiques des publics ;
- Apporter un soutien à des artistes émergents, ou à des actions destinées à des publics éloignés ou empêchés ;
- Favoriser la création de partenariats entre acteurs publics et privés à l'échelle transfrontalière du Grand Genève. Oser des partenariats qui font évoluer les disciplines en s'ouvrant sur d'autres formes ;
- Réunir des milieux artistiques différents autour d'enjeux communs ;
- Mettre en œuvre l'intelligence collective.

– **Critère n°3 : Transition écologique**

Il s'agira ici d'encourager les efforts s'inscrivant dans une démarche progressive pour des projets qui :

- tisseront des liens avec les enjeux climat-énergie-air ;
- mobiliseront des acteurs pour coconstruire cette transition écologique, dans une démarche commune.

Les projets engageant des actions concrètes dans le sens de la décarbonation seront privilégiés. Ce point sera analysé au regard de la progression de la démarche/action envisagée.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention porte sur l'appui financier apporté par le Pôle métropolitain pour l'action culturelle « intitulé de l'action ».

Périmètre géographique :

Xxx

Partenaires et/ou co-acteurs :

Indiquer le porteur français et le porteur suisse

*La présente convention est signée par le porteur français.*

Le montant total de l'opération s'élève à : xxxx €

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour la durée du projet, soit de XXXX jusqu'à la fin de la réalisation de l'action.

## **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Au regard de l'intérêt du projet, du plan de financement présenté par le porteur de projet, et en application de la décision du Comité syndical du XXXX, le montant de la subvention total s'élève à xxxx € et est octroyée comme suit :

- Le Pôle métropolitain du Genevois français attribue une subvention de : xxxx €
- La Ville de Genève attribue une subvention de : xxx CHF
- Le canton de Genève attribue une subvention de : xxx CHF

#### **ARTICLE 4 : JUSTIFICATIFS EN VUE DU VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le porteur de projet présentera au Pôle métropolitain les justificatifs techniques sous la forme d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'opération, et d'un récapitulatif des dépenses financières réalisées dans le cadre de l'opération, daté et signé. Ces pièces devront être accompagnées d'un courrier de demande de versement de subvention adressée au Président du Pôle métropolitain.

Pour percevoir les subventions accordées par la Ville de Genève et le canton de Genève, les porteurs de projets devront prendre directement attache auprès de ces deux co-financeurs.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT**

Après examen du récapitulatif des dépenses réalisées par les services du Pôle métropolitain, le versement de la subvention sera effectué par mandat administratif sur le compte bancaire du signataire.

Des possibilités d'acomptes pourront être autorisées dans une limite maximale de 80% au démarrage de l'opération et de 20% au solde de l'opération.

#### **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

Le signataire s'engage à mettre en valeur l'appui financier du Pôle métropolitain par l'insertion de son logo, au sein de l'ensemble de ces supports de communication.

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 8 : LITIGES EVENTUELS**

Les signataires s'efforceront de régler à l'amiable les différends sur l'interprétation et l'application de la présente convention.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annemasse, le

**Pour le Pôle métropolitain  
du Genevois français,  
Le Président,**

**Christian DUPESSEY**

**Pour xxxx  
XXX  
Président-e,**

**XXXXX**

Envoyé en préfecture le 03/05/2023

Reçu en préfecture le 03/05/2023

Publié le



ID : 074-200075372-20230427-CS2023\_20-DE